

STATUTS de l'Association FÉLICITÉ

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Soucieux d'apporter la félicité là où il y a la misère et de promouvoir la solidarité entre les nations dans la fraternité pour un avenir plus prometteur des populations rurales, urbaines et périurbaines des pays d'Afrique tropicale, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination : FÉLICITÉ.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet d'œuvrer pour l'épanouissement et le développement participatif et durable des personnes et des communautés des pays d'Afrique en général et celles du Togo en particulier dans un contexte de solidarité avec les pays des autres continents et plus spécifiquement avec la France. Elle est d'intérêt général et son but est non lucratif.

Elle entend s'engager au côté des communautés locales, nationales pour leur apporter les outils et services sociaux nécessaires pour faire évoluer de façon plus humaine, confortable et durable leurs conditions de vie surtout sur le plan sanitaire et préserver leur environnement tout en respectant le cadre juridique local et l'esprit de l'Association Loi 1901.

ARTICLE 3 - DOMAINES D'ACTIVITE

L'association entend œuvrer dans les domaines suivants :

- Education
- Formation (Appui pour une meilleure structuration de l'économie informelle dans l'intérêt fondamental des acteurs concernés ...)
- Eau potable, assainissement et environnement
- Services médicaux préventifs
- Services pour les jeunes (Activités : socioculturelles et sportives ; loisirs ; jeux ...)
- Aide à l'enfance en difficulté
- Actions caritatives

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

Pour chacun des domaines d'activité abordés dans l'article 3, l'association :

- Organise des échanges d'expérience et de contribution entre les "sachants" et la population locale ;
- Organise des campagnes et ateliers de réflexion et de sensibilisation sur les sujets socio-sanitaires, éducatifs, culturels et environnementaux pour la population locale ;
- Organise des manifestations, des journées de rencontres, des camps chantiers internationaux ;
- Met en place des partenariats avec d'autres associations, ONG locales et/ou internationales, les médias, les organismes d'Etat locaux et/ou internationaux ;
- Initie des projets exécutables rapidement avec un fort impact opérationnel local pour assurer la production et la consommation durables de produits et de services (Exemples de production : exploitation agricole, pastorale ou agroalimentaire ..., Exemples de service : création de banque communautaire, de pistes routières, de montage de vélo, habitation...)
- Assure le suivi, l'évaluation et le contrôle de la réalisation des résultats,
- Crée des infrastructures d'accueil pour les activités culturelles, jeux sportifs, les colonies de vacances des jeunes ... ;
- Recherche des fonds nécessaires à la réalisation de ces projets dans le respect de l'esprit de la loi 1901 et conformément à l'objet de l'association ;
- Met en œuvre toute action légale pouvant aider à réaliser de l'objet de l'association.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Courbevoie.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être ratifiée par une Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose de 6 catégories de membre :

- a) Membres fondateurs : sont les personnes qui ont créé l'association et sont signataires des statuts lors de l'assemblée générale constitutive à laquelle ils ont participé. Ils sont membres de droit du premier conseil d'administration et du bureau issus de la création de l'association. Ils participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative.
- b) Membres d'honneur : sont les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Dispensés de cotisation annuelle, ils peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
- c) Membres bienfaiteurs : sont les personnes physiques ou morales qui, par leur apport, contribuent à élargir les moyens de l'association. Ils peuvent être invités aux assemblées générales avec voix consultative. Ils s'engagent à verser chaque année un don.
- d) Membres correspondants : sont des personnes physiques ou morales qui résident à l'étranger là où l'association effectue ses missions. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et sont dispensés de cotisation.
- e) Membres Adhérents : sont des personnes physiques ou morales qui à jour de leur cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration, participent aux activités de l'association.
- f) Membres sympathisants : sont les personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'association notamment en participant à sa représentativité, en faisant un don et/ou disposant d'une compétence particulière à mettre au service de l'association. Ils peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les personnes morales légalement constituées (notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901) peuvent être admises comme membres de l'association. Elles désignent alors une personne physique pour les représenter au sein de l'association.

ARTICLE 8 – ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les modalités de la demande d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est décidé chaque année par le conseil d'administration et porté à la connaissance des adhérents lors de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 - RADIATION / SUSPENSION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle à la fin de l'exercice social ou pour motif grave.
- d) La suspension intervenue suite à l'accord d'au moins trois membres du conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations;
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
3. Des dons dont elle bénéficie ;
4. Du produit des manifestations qu'elle organise
5. Toutes recettes non interdites par la loi (activités culturelles, vente des produits, repas et loto etc. ...)

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

A sa création, l'association est dirigée par un conseil d'administration composé des membres fondateurs pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période, il sera procédé à l'élection d'un Conseil d'Administration composé de deux à douze membres au maximum élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent au moment où doit expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'Administration élit son Bureau parmi ses membres, à bulletin secret composé de

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-présidents si besoin est
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier et un trésorier adjoint si besoin est

Le détail des pouvoirs du conseil d'administration est défini par le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres au minimum tous les 6 mois.

Les réunions sont présidées par le Président ou son délégataire en cas d'empêchement de ce dernier.

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est requise pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal consigne les décisions importantes et les modalités de diffusion sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an renouvelable par le conseil d'administration qui les choisit parmi ses membres. Il est composé de deux membres au minimum: le président et le secrétaire général. Il assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions. Le bureau se réunit tous les six mois et à chaque demande de l'un de ses membres. Ses réunions ont pour but de préparer le Conseil d'Administration et de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Les rôles des membres du Bureau sont définis par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – DISPOSITION COMMUNE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation et se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres adhérents à l'association.

Quinze jours avant la date fixée, la convocation mentionnant obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration, est envoyée aux membres de l'association.

En cas d'empêchement, les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre adhérent du même statut muni d'une procuration. Les modalités de vote ainsi que le nombre de pouvoirs autorisés sont définis par le règlement intérieur.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle attend et statue sur le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée lui est présentée.

Les modalités suivantes sont précisées dans le règlement intérieur :

- i) Vérification des comptabilités de l'association,
- ii) Délibérations des différents rapports et des questions portées à l'ordre du jour,
- iii) Approbation du budget prévisionnel de l'exercice à venir.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 16 des statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire que le quorum c'est-à-dire la moitié plus un des membres, soit atteint.

Cette assemblée statue sur les points inscrits dans le règlement intérieur notamment sur l'approbation des résolutions, la dissolution de l'association et sur les modifications de ses statuts.

ARTICLE 19 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat dans le cadre d'activités liées au bon fonctionnement de l'association doivent être remboursés sur justificatifs aux administrateurs ou tout membre délégué par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que ses modifications ultérieures.

Il est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts et les divers points non prévus notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. C'est un document interne qui ne doit pas être adressé à la préfecture.

ARTICLE 21 – CHARTE ETHIQUE

Une Charte éthique est établie par le conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Elle fixe les valeurs et les principes de l'association. Elle est adressée à tous les membres de l'association par lettre simple ou par courriel sous un délai d'un mois suivant la date de sa modification.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément aux dispositions prises en assemblée générale extraordinaire.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué lors de l'assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Courbevoie le 1^{er} octobre 2016.

Madame Pia DOSSEH, Informaticienne
Présidente Fondatrice



Monsieur Akouété Cosme BLIVI, Informaticien
Secrétaire Fondateur



Monsieur Abdouraman KOLIKO, Auditeur Comptable et Financier
Trésorier Fondateur

